

## 1896 (LVII). Coopération régionale

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant présente à l'esprit* la nécessité d'assurer la réalisation des objectifs de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire dans sa résolution 3201 (S-VI), en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, par la mise en œuvre du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figure dans sa résolution 3202 (S-VI), également en date du 1<sup>er</sup> mai 1974,

*Rappelant* le rôle qui incombe aux commissions économiques régionales dans l'examen, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Tenant compte* de la nécessité de faire des préparatifs adéquats en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au développement et à la coopération économique internationale, qui doit être convoquée en 1975 comme suite à la résolution 3172 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973,

*Notant* la section III de la décision que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a adoptée, à sa dix-huitième session, au sujet du rôle des commissions économiques régionales dans les activités opérationnelles des Nations Unies<sup>19</sup>,

### I

1. *Prie* les commissions économiques régionales d'adapter, selon qu'il conviendra, leurs programmes respectifs de travail et d'activités de manière à s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en ce qui concerne:

a) La mise en œuvre d'urgence du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 3202 (S-VI);

b) La présentation, au milieu de la Décennie, des rapports régionaux sur l'examen de la Stratégie internationale du développement;

c) La préparation, au niveau régional, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale, de manière que cette session extraordinaire contribue pleinement à l'instauration du nouvel ordre économique international;

2. *Prie* les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales de soumettre aussitôt que possible aux pays membres de leurs commissions respectives des suggestions en vue de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, à l'Adminis-

<sup>19</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2 A (E/5543), par. 111.

trateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de prendre les mesures nécessaires en vue de permettre aux commissions économiques régionales de s'acquitter du mandat qui leur est confié en vertu du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Prie en outre* les commissions économiques régionales de rendre compte au Conseil économique et social, à sa cinquante-huitième session, des mesures adoptées comme suite à la présente résolution et de continuer par la suite à rendre compte périodiquement de ces mesures par la voie qui sera établie conformément aux paragraphes 3 et 4 du chapitre IX du Programme d'action, relatif au renforcement du rôle des organismes des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique internationale;

### II

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les dispositions nécessaires pour que les fonctions appropriées d'une organisation chargée de l'exécution de projets puissent être déléguées aux commissions économiques régionales pour des projets régionaux, sous-régionaux et interrégionaux, financés par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans les cas où une telle délégation est demandée par les pays concernés et recommandée par l'Administrateur du Programme;

6. *Prie* les commissions économiques régionales de prêter leur concours au Programme des Nations Unies pour le développement en participant à la planification et, selon qu'il conviendra, à la mise en œuvre des projets régionaux, sous-régionaux, et interrégionaux pertinents, et en assurant la coordination, avec le Programme, de leurs propres activités et particulièrement des activités des équipes consultatives des Nations Unies pour le développement.

1919<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> août 1974

## 1897 (LVII). Question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la science et la technique

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 3168 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, et la résolution 1826 (VL) du Conseil du 10 août 1973, relatives au rôle de la science et des techniques modernes dans le développement des nations et la nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats,

*Réaffirmant* que l'application de la science et de la technique est un facteur de plus en plus important du développement économique et social de tous les pays,

*Ayant présentes à l'esprit* les activités importantes de diverses institutions et organisations des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la science et de la

technique au développement, et particulièrement celles de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour ce qui est du transfert des techniques aux pays en voie de développement,

*Reconnaissant* que l'évolution rapide de la situation dans le domaine de la science et de la technique en général, ainsi que les faits nouveaux qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, devraient être contrôlés et orientés à des fins constructives,

*Reconnaissant d'autre part* que cette évolution et en particulier les besoins nouveaux qui se sont fait jour dans le domaine de la science et de la technique font un devoir à l'Organisation des Nations Unies de développer la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique sur la base de principes conçus en vue d'aménager les rapports scientifiques et techniques entre Etats d'une manière qui soit compatible avec les besoins et les intérêts spéciaux des pays en voie de développement,

*Reconnaissant également* la nécessité de susciter un surcroît d'intérêt et d'action dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, et convaincu que cette tâche pourrait être facilitée par une conférence internationale convenablement préparée et orientée vers l'élaboration de méthodes d'action et à laquelle participeraient des représentants de rang élevé,

*Notant* que le Comité de la science et de la technique au service du développement et le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement constituent des organes appropriés pour l'étude des aspects scientifiques et techniques du développement et pour la coordination des activités connexes dans d'autres organes des Nations Unies, mais que des renseignements complets sur ces activités seraient nécessaires aux fins d'une telle étude,

*Prenant note* des observations du Secrétaire général dans sa note sur la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la science et la technique<sup>20</sup> et du onzième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement<sup>21</sup>,

1. *Prend note* de la partie du rapport du Comité de la science et de la technique au service du développement sur sa deuxième session relative à la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la science et la technique en 1978 ou 1979<sup>22</sup>;

2. *Décide* de convoquer en 1975 un groupe de travail intergouvernemental du Comité de la science et de la technique au service du développement, afin d'examiner de façon précise les objectifs, les sujets et l'ordre du jour d'une telle conférence, sur la base des recommandations du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, du Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développe-

<sup>20</sup> E/C.8/25.

<sup>21</sup> E/C.8/24.

<sup>22</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 3 (E/5473), par. 2 à 11.

ment, des commissions économiques régionales et d'autres organes intéressés des Nations Unies;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire qu'une telle conférence, dont le but général serait d'étudier les modes d'action futurs, soit structurée avec soin et ne traite que d'un très petit nombre de sujets bien définis, et insiste à cet égard sur l'importance de la préparer minutieusement;

4. *Décide* que le groupe de travail intergouvernemental rendra compte des résultats de ses travaux au Comité de la science et de la technique au service du développement à sa troisième session, et que le Comité soumettra au Conseil économique et social ses recommandations concernant la conférence envisagée;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter au groupe de travail intergouvernemental, à sa première session, un rapport contenant ses vues sur la portée d'une telle conférence et l'évaluation du coût à prévoir.

1919<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> août 1974

#### **1898 (LVII). Programme mondial de recherche-développement et d'application de la science et de la technique pour la solution des problèmes particuliers des zones arides**

*Le Conseil économique et social,*

*Se fondant* sur la résolution 3168 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, par laquelle l'Assemblée demandait au Conseil de donner priorité, notamment, au renforcement de la coopération économique, scientifique et technique entre les Etats,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 1826 (LV) du Conseil, du 10 août 1973, au paragraphe 6 de laquelle le Conseil considérait qu'il était nécessaire de prendre de nouvelles initiatives pour intensifier la coopération internationale, en vue de permettre à tous les pays, et plus particulièrement les pays en voie de développement, de tirer avantage des réalisations de la science et de la technique moderne pour l'accélération de leur progrès économique et social.

*Considérant* que:

a) Il importe d'identifier avec précision, dans les domaines du *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*<sup>23</sup>, les obstacles au développement qui pourraient être surmontés par le recours à la science et à la technique et d'en dégager une politique spécifique,

b) Il est nécessaire de porter ces objectifs de recherche et d'action à la connaissance des gouvernements et des équipes scientifiques de tous les pays, développés ou en voie de développement, afin qu'ils puissent volontairement

<sup>23</sup> Voir publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.II.A.18.